
COMITÉ ÉCONOMIQUE, ÉTHIQUE ET SOCIAL

RECOMMANDATION

relative à l'importation d'œillets génétiquement modifiés par la société
Suntory Holdings Limited (dossiers C/NL/13/01 et C/NL/13/02)

Paris, le 10 septembre 2015

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été saisi pour avis le 20 mai 2015 par le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de deux dossiers déposés par la société *Suntory Holdings Limited* sur le fondement de la directive 2001/18/CE¹ et concernant l'importation, dans l'Union Européenne, d'œillets transgéniques. Ces œillets, qui sont destinés à être vendus sous forme de fleurs coupées à usage ornemental, ont été génétiquement modifiés dans le but de conférer aux fleurs une couleur pourpre-violette.

Le CEES du HCB a procédé à l'examen de ce dossier lors de sa séance du 29 juin 2015, sous la présidence de Claude Gilbert².

¹ Directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

² Le Comité scientifique du HCB a quant à lui procédé à l'évaluation de ce dossier le 25 juin 2015. L'avis du Comité scientifique est disponible sur le site du HCB : www.hautconseil-des-biotechnologies.fr

Sommaire

Résumé.....	3
1 - Démarche méthodologique	6
2 - A quoi sert cet ogm ? A quelles fins entend-on l'importer en europe et qui est susceptible d'en beneficier ?.....	8
3 - Impact de l'importation sur la compétitivité des filières françaises et européennes	8
4 - Aspects sanitaires et environnementaux	10
5 - Possibilité de dissémination et modalités pratiques de coexistence.....	11
6 - Information du consommateur.....	12
7 - L'importation de ces œillets soulève-t-elles des questions éthiques ?	13
8 - Données relatives à la production de l'OGM dans le(s) pays exportateur(s)	14

Résumé

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été saisi pour avis le 25 mai 2015 par le Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, de deux dossiers déposés par la société *Suntory Holdings Limited* sur le fondement de la directive 2001/18/CE³ et concernant l'importation, dans l'Union Européenne, d'œillets transgéniques. Ces œillets, qui sont destinés à être vendus sous forme de fleurs coupées à usage ornemental, ont été génétiquement modifiés dans le but de conférer aux fleurs une couleur pourpre-violette.

Estimant les impacts économiques, sociaux et éthiques potentiels présentés par l'importation de ces œillets transgéniques, le CEES a considéré les questions suivantes :

- **A quoi sert cet OGM ? A quelles fins entend-on l'importer en Europe et qui est susceptible d'en bénéficier ?**

Le CEES observe qu'en développant ces deux lignées d'œillets transgéniques, la société *Suntory* entend étendre la palette des couleurs d'œillets disponibles, élargir ce faisant l'offre d'œillets actuellement proposés aux consommateurs et s'ouvrir de nouveaux marchés.

Certains membres du CEES estiment que l'importation de ces œillets ne répond dès lors ni à une utilité sociale évidente, ni à un besoin des producteurs et des distributeurs de fleurs coupées. D'autres membres estiment que l'utilité éventuelle de ces produits doit être laissée à l'appréciation des consommateurs et du marché.

- **Quel peut être l'impact socio-économique de cette importation pour l'importateur ? pour le consommateur ? sur la compétitivité des filières françaises et européennes ?**

Dans un contexte de production largement globalisé et concurrentiel, il apparaît peu probable au CEES que l'autorisation d'importation de deux variétés d'œillets transgéniques ne contribue de façon spécifique à déstabiliser la filière française ou européenne de production d'œillets, même si certains membres s'interrogent à cet égard.

³ Directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

- **D'après les experts du Comité scientifique du HCB, quels peuvent être les risques pour l'environnement ou la santé publique ? quelles sont les éventuelles incertitudes à cet égard ?**

Les œillets transgéniques de *Suntory* étant destinés à être vendus sous forme de fleurs coupées, leur usage est purement ornemental. Ils ne sont destinés ni à être consommés, ni à être plantés. Les deux avis rendus par le CS indiquent que l'importation de ces œillets n'aura vraisemblablement d'impact ni sur la santé publique, ni sur l'environnement. Le CS indique toutefois que le bouturage des œillets est possible, ce qui pourrait conduire certains amateurs éclairés à reproduire les œillets transgéniques et, partant, à disséminer leur pollen et donc les transgènes.

- **En cas de dissémination, quelles sont les modalités pratiques de coexistence ?**

Si l'importation des œillets transgéniques peut conduire à une dissémination de leur matériel génétique, la mise en place de mesures de coexistence entre les filières « œillets transgéniques » et « œillets non transgéniques » s'avère indispensable. Sans préjuger la décision qui sera prise d'autoriser l'importation de ces deux lignées d'œillets transgéniques en Europe, le CEES estime nécessaire de mettre en place le plan que propose le pétitionnaire pour opérer une surveillance générale des sites de production en Amérique du Sud. Il recommande par ailleurs qu'en cas d'importation en Europe, la Société *Suntory* opère, à ses frais, une surveillance des éventuelles disséminations dans les champs cultivés d'œillets et dans les zones où poussent des œillets sauvages, et que cette surveillance soit placée sous l'autorité de la puissance publique, à tout le moins qu'elle associe étroitement au pétitionnaire des observateurs qualifiés, publics et professionnels. Il remarque, parallèlement au CS du HCB, que le dispositif proposé par le pétitionnaire en la matière semble, du fait des faibles moyens mis en œuvre, peu réaliste.

- **L'information du consommateur est-elle assurée ?**

Le CEES estime que le dispositif d'étiquetage proposé par *Suntory* s'attache à informer aussi bien que possible le consommateur de la modification génétique et des restrictions d'usage. Ce dispositif demeure à certains égards fragile mais ne peut guère être significativement amélioré sans que soient déployés des moyens pratiques importants.

- **L'importation de ces œillets soulève-t-elles des questions éthiques ?**

Pour certains membres du CEES⁴, la modification génétique par transgénèse d'une espèce végétale dans un simple but ornemental n'est pas justifiable d'un point de vue éthique. Le développement de ces œillets ne répond ni à un besoin agronomique, ni à une demande des consommateurs ; la seule valorisation économique au profit du pétitionnaire ne suffit pas à justifier l'autorisation de culture ou d'importation de ces œillets transgéniques, qui participe d'une instrumentalisation du vivant à des fins de loisir.

D'autres membres du CEES⁵ rappellent que depuis la domestication des espèces, qu'elles soient animales ou végétales, l'homme les a sélectionnées grâce à diverses méthodes pour les améliorer. Ils soulignent que la modification des couleurs ou la création de nouvelles formes au sein des espèces à destination ornementale, à l'instar de la sélection et de l'amélioration des espèces cultivées (céréales, légumes,...), sont des activités ancestrales. Compte tenu de ce constat et de cette analyse, ils considèrent que ce dossier ne présente pas de question éthique particulière ou nouvelle.

- Que sait-on de la production de l'OGM dans le pays exportateur (contexte et enjeux économiques, impact écologique, conditions sociales de production, etc.) ?

Le CEES note que la production de fleurs coupées, en Colombie - pays depuis lequel seront importés les œillets de *Suntory* -, s'est développée dans des conditions économiques, écologiques, sanitaires et sociales qui, malgré quelques améliorations, sont régulièrement dénoncées par une série d'ONG et d'institutions publiques. Par ailleurs les résultats issus des recherches de *Suntory* et de sa filiale *Florigene*, sont protégés par des droits de propriété industrielle dont l'exploitation, sans bloquer la capacité des pays producteurs à développer librement leurs propres lignées d'œillets, n'aboutit à aucun partage des savoirs et des techniques avec les deux pays producteurs.

⁴ Les Amis de la Terre, la Confédération Paysanne, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), France – Nature – Environnement (FNE), Greenpeace, le Réseau Semences Paysannes, l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) ainsi que Sandrine Barrey, personnalité qualifiée en sociologie, s'associent à cette position.

⁵ La Coordination Rurale, Coop de France, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), le Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS), les Jeunes Agriculteurs (JA) et l'Union Française des Semenciers (UFS) s'associent à cette position.

Recommandation

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été saisi pour avis le 25 mai 2015 par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, de deux dossiers déposés par la société *Suntory Holdings Limited* sur le fondement de la directive 2001/18/CE⁶ et concernant l'importation, dans l'Union Européenne, d'œillets transgéniques.

Ces œillets, qui sont destinés à être vendus sous forme de fleurs coupées à usage ornemental, ont été génétiquement modifiés dans le but de conférer aux fleurs une couleur pourpre-violette.

- Ils portent à cet effet plusieurs transgènes associés, visant à établir dans la plante la synthèse et la régulation de la delphinidine, un pigment de la famille des anthocyanes présent dans de nombreux fruits et légumes (myrtilles, mûres, aubergines, etc.) et que l'œillet ne produit pas naturellement.
- Chacune des deux lignées est également porteuse du gène *SuRB* (ALS), issu du tabac, qui confère une résistance aux herbicides de la famille des sulfonylurées. Ce gène a été utilisé comme marqueur dans les phases précoces de la sélection des lignées transgéniques.

1 – Démarche méthodologique

Estimant les impacts économiques, sociaux et éthiques potentiels présentés par l'importation de ces œillets transgéniques, le CEES a considéré les questions suivantes :

- A quel(s) objectif(s) répondent cet OGM et son importation en Europe (objectifs agronomiques, économiques, utilité pour quoi et pour qui ...)?
- Quel peut être l'impact de son importation sur la compétitivité des filières françaises et européennes ?
- L'importation présente-t-elle des risques pour l'environnement ou la santé publique ? Demeure-t-il des incertitudes quant à la sécurité de l'OGM pour l'environnement ou la santé publique ?

⁶ Directive du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

- Le produit est-il importé sous une forme qui rend possible sa dissémination ? Dans l'affirmative, quelles seront les modalités pratiques de coexistence ?
- L'information du consommateur est-elle assurée ?
- L'importation de ces œillets soulève-t-elles des questions éthiques ?
- Que sait-on de la production de l'OGM dans le pays exportateur (contexte et enjeux économiques, impact écologique, conditions sociales de production, etc.) ?

Au titre de l'analyse des impacts économiques, éthiques et sociaux des dossiers d'importation, le CEES entend ainsi s'interroger non seulement sur les effets de l'importation de l'OGM en Europe mais également s'intéresser, dans une certaine mesure, aux effets de la production de l'OGM dans le(s) pays exportateur(s). Le CEES a conscience des difficultés et limites d'une telle démarche. D'abord, elle conduit à mobiliser des données difficilement accessibles dont il ne dispose généralement pas dans les dossiers soumis et que les moyens et le temps qui lui sont alloués ne permettent pas de rassembler (à supposer qu'elles existent). Ensuite, il est délicat d'apprécier les modes de production des pays exportateurs à l'aune de critères européens. Par ailleurs, il est souvent complexe d'identifier ce qui, dans le mode de production d'un OGM et dans ses impacts économiques et sociaux, est spécifique à la production de l'OGM concerné. Enfin, en l'état actuel du droit du commerce international, un Etat n'est guère admis à restreindre ou interdire l'importation d'un produit pour des raisons tenant au mode de production de ce dernier dans le pays d'origine.

Le CEES n'en considère pas moins utile, pour éclairer au mieux les autorités de décision et contribuer à informer le public, de ne pas borner sa réflexion aux seuls effets de l'importation de l'OGM en Europe. Dans cette perspective, et notamment lorsque des valeurs universelles sont en jeu (au premier rang desquelles la protection des droits fondamentaux de la personne humaine), il s'attachera à faire état des données dont il dispose. Les autorités de décision restent seules aptes à choisir de les prendre en compte ou non.

Suivant cette démarche et après avoir examiné les éléments en sa possession, le CEES a estimé les impacts économiques, sociaux et éthiques potentiels présentés par l'importation des deux lignées d'œillets transgéniques⁷.

⁷ Contrairement au Comité scientifique qui a rendu un avis pour chacun des deux dossiers, le CEES a choisi de rendre une seule recommandation, les questions économiques, éthiques et sociales posées étant communes aux différents dossiers.

2 - A quoi sert cet OGM ? A quelles fins entend-on l'importer en Europe et qui est susceptible d'en bénéficier ?

En développant ces deux lignées d'œillets transgéniques, la société *Suntory* entend étendre la palette des couleurs d'œillets disponibles et, ce faisant, élargir l'offre d'œillets actuellement proposés aux consommateurs et s'ouvrir de nouveaux marchés.

- Si la gamme de couleurs traditionnellement disponibles dans le commerce est vaste, depuis le blanc jusqu'au rouge, en passant par le jaune et des coloris panachés, *Suntory* vise à l'élargir encore en proposant des œillets de teintes bleues ou violettes actuellement non disponibles parmi les œillets conventionnels.
- Cette entreprise, par le biais notamment de sa filiale *Florigene*⁸, vend d'ores et déjà ces œillets transgéniques dans de nombreux pays parmi lesquels l'Australie, les Etats-Unis et le Japon. Le marché européen paraît constituer pour elle un marché prometteur. Les quelques données fournies par le pétitionnaire indiquent en effet que des œillets transgéniques sont déjà commercialisés depuis plusieurs années dans différents pays comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Suède. En 2005, les importations d'œillets transgéniques de la lignée *Moonshadow* (commercialisée par *Florigene*) vers ces quatre pays représentaient ainsi 286.000 fleurs dont plus de la moitié à destination des Pays-Bas⁹. En sollicitant l'autorisation d'importer deux autres lignées d'œillets transgéniques en Europe, *Suntory* entend donc s'ouvrir des perspectives de marchés plus vastes.

Certains membres du CEES estiment que l'importation de ces œillets ne répond ni à une utilité sociale évidente, ni à un besoin des producteurs et des distributeurs de fleurs coupées. Ils considèrent utile de mentionner cet élément au décideur, tout en gardant à l'esprit que, pas plus pour les OGM que pour tout autre produit, la législation n'impose de critère de besoin ou d'utilité en vue d'une mise sur le marché.

D'autres membres estiment que de telles considérations ne sont pas du ressort du CEES et que l'utilité éventuelle d'un produit doit être laissée à l'appréciation des consommateurs et du marché.

3 – Impact de l'importation sur la compétitivité des filières françaises et européennes

⁸ Créée en 1986 à Melbourne (Australie), Calgene Pacific Pty Ltd est devenue Florigene en 1994 après l'acquisition de son principal concurrent, hollandais, Florigene BV. En 2003, Florigene a été rachetée par la société japonaise Suntory, entreprise aux activités très largement diversifiées (production et distribution de whisky - première distillerie japonaise de whisky -, vins -dont Château Lagrange et Château Laffite Rothschild -, bières, boissons non alcoolisées - dont Orangina -, glaces, bars, restaurants, services, etc). Avant de racheter Florigene, Suntory avait été partenaire de cette entreprise pour la production du premier œillet transgénique « Moondust » et la création de roses bleues.

⁹ Données fournies par le pétitionnaire.

Une analyse sommaire de la filière européenne des fleurs coupées et, plus spécifiquement des œillets, tend à indiquer que cette dernière devrait être peu affectée par une autorisation d'importation des œillets transgéniques de *Suntory*.

- En Europe, il n'existe aucun producteur d'œillets transgéniques et donc, de fait, aucune entreprise dont la production serait susceptible d'être directement concurrencée par la commercialisation des deux lignées de *Suntory*. Les œillets de *Suntory* n'en peuvent pas moins concurrencer les œillets non transgéniques, d'autant que leur production dans des pays à coût salarial faible (cf. *infra*) pourrait leur fournir un avantage concurrentiel face aux œillets conventionnels produits en Europe.
- En pratique, cette concurrence ne devrait pas avoir un impact critique, même si certains membres du CEES s'interrogent sur ses conséquences pour les petits producteurs français et européens. Un certain nombre d'entreprises européennes produisent en effet des œillets conventionnels ; mais au cours des dernières années, cette production a largement baissé dans l'ensemble des pays de l'UE (à l'exception de l'Espagne).

. En France, c'est dans la région sud-est que se concentre l'essentiel de la production. Elle couvrait 427ha en 1970, n'en représentait plus que 142 en 1990 et s'est encore réduite depuis lors¹⁰.

. Si les Pays-Bas conservent leur position dominante au plan mondial en ce qui concerne l'exportation de fleurs coupées (un peu plus de 50% des fleurs exportées à l'échelle mondiale en 2008), la production d'œillets a quant à elle fortement décru ces dernières années.

- La production d'œillets, et plus généralement de fleurs coupées, s'est en effet très largement mondialisée et délocalisée au cours des dernières décennies. Ainsi, la valeur des exportations de fleurs coupées, au niveau mondial, a-t-elle quasiment doublé entre 1998 (4,3 milliards de dollars) et 2008 (8,6 milliards de dollars). Ce sont des pays comme la Colombie, l'Équateur et le Kenya (avec respectivement 13%, 7% et 6% des exportations mondiales) qui ont récemment investi dans cette production¹¹. Différents facteurs l'expliquent : des conditions climatiques et géographiques adaptées (plateaux de haute altitude) ; une main d'œuvre à

¹⁰ Données fournies par le pétitionnaire.

¹¹ Cf. M.-X. Pedrosa, « Les évolutions du marché européen de la fleur coupée et leurs impacts sur les pays en développement », ISDA, Montpellier, 2010, www.isda2010.net/var/isda2010/storage/original/application/d328f695170121934d4693431bcbc0ee.pdf

bas coût (la production d'œillets requiert une main d'œuvre relativement importante, précisément une vingtaine de travailleurs par hectare) ; le développement du transport aérien, qui permet l'expédition rapide des fleurs depuis les pays producteurs jusqu'aux nations importatrices (et tout particulièrement les Pays-Bas où le « marché au cadran » de Rotterdam centralise une partie importante des flux de fleurs qui seront ensuite redistribuées en Europe) ; enfin, la mise en œuvre des systèmes de préférences généralisées (SPG), qui a conduit les Etats-Unis et l'Union Européenne à réduire voire abandonner toute taxation sur différents produits (parmi lesquels les fleurs coupées) en provenance de pays en voie de développement respectant certaines normes internationales fondamentales¹². Les pays andins (Colombie, Equateur, ...) en ont tiré un avantage comparatif dans le commerce mondial de fleurs, les SPG ayant mis en place pendant plusieurs années des incitations à abandonner la production de plantes psychotropes (coca notamment) au profit d'autres cultures.

Dans ce contexte de production, largement globalisée et concurrentielle, il apparaît peu probable que l'autorisation d'importation de deux variétés d'œillets transgéniques ne contribue de façon spécifique à déstabiliser plus avant la filière française ou européenne de production d'œillets¹³.

4 - Aspects sanitaires et environnementaux (documentés sur la base notamment des avis du CS du HCB)

Les œillets transgéniques de *Suntory* étant destinés à être vendus sous forme de fleurs coupées, leur usage est purement ornemental. Ils ne sont destinés ni à être consommés, ni à être plantés. Les deux avis rendus par le CS du HCB indiquent dès lors que l'importation de ces œillets n'aura pas d'impact sur la santé publique.

¹² Depuis les années 1970, la Communauté européenne et les Etats-Unis (mais aussi le Japon et quelques autres pays) ont créé, sur une base unilatérale, des systèmes de préférences généralisées pour favoriser l'accès des produits des pays en développement les plus démunis aux marchés des pays développés. Ce régime dérogatoire au principe de non-discrimination des règles commerciales multilatérales a fait l'objet d'une clause d'habilitation en 1979 dans le cadre du GATT et a conduit les Etats-Unis et l'Union européenne à accorder entre autres aux pays andins la suspension totale de tous les droits de douane ou des régimes spéciaux d'encouragement sous condition de la poursuite de leurs efforts dans la lutte contre la drogue ou le respect des normes sociales et environnementales internationalement reconnues.

¹³ Certains membres du CEES observent que les lignées de *Florigene* étant protégées par des brevets d'invention, y compris en Europe, les sélectionneurs européens d'œillets ne pourraient pas, s'ils le souhaitent, recourir librement au matériel génétique protégé pour développer leurs propres lignées comme ils pourraient le faire en cas de protection par certification d'obtention végétale. Ces membres font par ailleurs remarquer que le mode de protection des variétés végétales par brevet tend à bloquer les capacités d'innovation de sociétés locales européennes de plus petite dimension ne pouvant pas amortir le coût des droits de licence exigés et accélère le phénomène de concentration de la production entre les mains de sociétés mondialisées susceptibles de délocaliser leur production hors des frontières européennes.

Le CEES s'est néanmoins interrogé sur l'évaluation de la comestibilité et de la toxicité de ces œillets, ces derniers faisant partie des fleurs comestibles susceptibles d'être utilisées dans des préparations culinaires. Selon le CS, les données obtenues sur l'une des lignées indiquent que la consommation, si elle devait avoir lieu (l'étiquetage du produit indiquant que tel ne doit pas être le cas), ne devrait pas être toxique. En effet, les molécules issues des transgènes ou des produits de l'activité des protéines transgéniques existent dans d'autres plantes couramment consommées (fruits rouges notamment)¹⁴.

- L'importation des œillets n'aura pas d'impact sur l'environnement.
 - D'après le CS, il est très peu probable que les fleurs coupées parviennent à produire des graines ; « le risque de dissémination par des graines produites par ces fleurs est donc quasi nul ».
 - Le risque de dissémination de gènes par le pollen des fleurs coupées est qualifié par le CS de « faible mais non nul ». Il indique en effet que les œillets cultivés produisent très peu de pollen et que celui-ci est très difficilement accessible aux abeilles. L'impact environnemental d'une éventuelle dissémination de ce type est en outre considéré comme « non-significatif ».
- La dissémination par voie végétative ne peut être exclue :

Le CS indique toutefois que le bouturage des œillets est possible, ce qui pourrait conduire certains amateurs éclairés à reproduire les œillets transgéniques. Une fois plantés, ces derniers pourraient alors disséminer leur pollen et transmettre leurs transgènes à des œillets de culture non transgéniques et à des œillets sauvages.

De ce fait, certains membres du CEES considèrent que la dissémination vers des œillets sauvages du gène de résistance aux herbicides de la famille des sulfonilurées pourrait devenir dommageable pour les cultures agricoles habituellement désherbées avec ces familles d'herbicides, notamment les céréales à paille. En effet, l'œillet sauvage est une plante messicole très courante. Or, les cultures de céréales à paille sont désherbées principalement avec des herbicides à base de sulfonilurées et sont de plus en plus pénalisées par la multiplication d'adventices résistantes à ces herbicides.

5 – Possibilité de dissémination et modalités pratiques de coexistence

¹⁴ Certains membres du CEES font valoir que cela ne préjuge en rien l'impact sanitaire d'éventuelles recombinaisons non intentionnelles pouvant résulter de l'insertion de ces transgènes dans l'œillet.

Sans préjuger la décision qui sera prise d'autoriser ou non l'importation en Europe de ces œillets transgéniques, le CEES observe qu'une décision positive pourrait conduire à une dissémination de leur matériel génétique, notamment si des personnes parviennent à les bouturer et nécessiterait la mise en place de mesures de coexistence.

Le CEES :

- estime alors nécessaire, comme le CS, de mettre en place le plan que propose le pétitionnaire pour opérer une surveillance générale des sites de production en Amérique du Sud ; quelques membres du CEES appellent à ce que le respect effectif de ce plan soit effectivement contrôlé, même s'ils ont conscience des difficultés d'une telle tâche ;
- recommande qu'en cas d'importation en Europe, la Société *Suntory* opère, à ses frais, une surveillance des éventuelles disséminations dans les champs cultivés d'œillets et dans les zones où poussent des œillets sauvages (particulièrement le sud de la France, la façade atlantique mais aussi l'Italie, la Grèce et Chypre) ;
- s'interroge, tout comme le CS du HCB, sur la portée et la pertinence du dispositif proposé par le pétitionnaire qui, outre l'envoi de questionnaires à différents centres de référence en matière d'horticulture, ne prévoit la mobilisation que de deux experts, pour un budget particulièrement faible (inférieur à 1000 euros) ;
- recommande enfin que cette surveillance soit placée sous l'autorité de la puissance publique, à tout le moins qu'elle associe étroitement au pétitionnaire des observateurs qualifiés, publics et professionnels.

6 – Information du consommateur

En application de la directive 2001/18/CE, l'étiquetage est obligatoire pour tout OGM, à tous les stades de la mise sur le marché (vente entre professionnels, vente au consommateur, etc.). Il doit indiquer clairement la présence d'OGM, cette mention devant figurer sur une étiquette ou un document d'accompagnement.

Le CEES note :

- que les fleurs commercialisées par *Suntory* sont expédiées aux importateurs et grossistes depuis les pays producteurs dans des boîtes portant la mention suivante (en français, anglais et allemand) : « Ce produit est un œillet génétiquement modifié et n'est destiné ni à la consommation humaine ou animale, ni à la culture » ;
- que les fleuristes sont invités par le pétitionnaire à reporter cette même mention sur une pancarte accompagnant les lots d'œillets proposés à la vente ;

- qu'ils disposeront également de cartes-cadeaux, autocollants et autres étiquettes porteurs de la mention précisée ci-dessus et destinés à être apposés sur les compositions florales comportant des œillets transgéniques.

Le CEES estime que le dispositif d'étiquetage proposé par *Suntory* :

- s'attache à informer aussi bien que possible le consommateur de la modification génétique et des restrictions d'usage ;
- est à certains égards fragile (il n'est pas garanti, par exemple, que la carte-cadeau soit transmise au destinataire final du bouquet) ;
- ne peut guère être significativement amélioré sans que soient déployés des moyens pratiques importants.

7 - L'importation de ces œillets soulève-t-elles des questions éthiques ?

Certains membres du CEES¹⁵ estiment que la production de tels œillets pose, au plan éthique, un certain nombre de questions.

Concernant ces œillets GM, dont la modification porte sur la couleur, ils estiment que le CEES ne peut s'exonérer de répondre aux questions éthiques soulevées, et considèrent que le seul intérêt de cet OGM décoratif est un gain financier pour le détenteur du brevet. S'il est vrai que l'œillet bleu n'existe pas dans la nature, l'introduction de la couleur bleue dans un bouquet de fleurs coupées est possible et a toujours été réalisée à partir d'autres espèces. Les lignées d'œillets GM participent d'un essai de diversification d'une offre commerciale, dont le seul objet est de permettre au pétitionnaire d'accroître ses profits alors qu'il n'y a aucun intérêt pour l'agriculteur produisant ces fleurs et aucune attente de la part des consommateurs.

La question que soulèvent ces PGM "de loisir" est le positionnement de l'être humain par rapport aux autres espèces vivantes : peut-on fabriquer un organisme vivant qui n'existe pas naturellement et déposer un brevet sur ses gènes alors même que les seuls bénéfices attendus sont des gains financiers pour le détenteur du brevet? Cette question peut paraître futile lorsqu'il s'agit de plantes auxquelles notre civilisation n'accorde guère plus de respect qu'à des objets industriels, mais elle le serait vraisemblablement moins, par exemple, concernant un animal de compagnie GM. Si celui était

¹⁵ Les Amis de la Terre, la Confédération Paysanne, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), France – Nature – Environnement (FNE), Greenpeace, le Réseau Semences Paysannes, l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) ainsi que Sandrine Barrey, personnalité qualifiée en sociologie, s'associent à cette position.

stérile et ne présentait, *a priori*, aucun risque pour la santé humaine et sur l'environnement, pourrait-il pour autant être commercialisé ?

Ces différents membres du CEES estiment que l'homme ne peut pas modifier les espèces comme bon lui semble et que la modification de la couleur d'une fleur relève plus du jeu que de l'intérêt sociétal et n'apparaît pas comme éthiquement acceptable. En conséquence, ils sont opposés à la culture et à l'importation d'œillets génétiquement modifiés.

D'autres membres du CEES¹⁶ rappellent que depuis la domestication des espèces, qu'elles soient animales ou végétales, l'homme les a sélectionnées grâce à diverses méthodes pour les améliorer. Ils soulignent que la modification des couleurs ou la création de nouvelles formes au sein des espèces à destination ornementale, à l'instar de la sélection et de l'amélioration des espèces cultivées (céréales, légumes,...), sont des activités ancestrales. De même l'homme a sélectionné certains animaux de compagnie depuis l'antiquité. Compte tenu de ce constat et de cette analyse, elles considèrent que ce dossier ne présente pas de question éthique particulière ou nouvelle.

8 - Données relatives à la production de l'OGM dans le(s) pays exportateur(s)

S'agissant du mode de production de l'OGM dans le(s) pays exportateur(s), le CEES note :

- que les œillets objets des présentes saisines sont cultivés en Colombie ;
- que ce pays a assis une part croissante de son développement économique sur la production de fleurs coupées, cette production s'étant depuis quelques années fortement délocalisée, notamment vers cette région du globe (*cf. supra*) ;
- que la production de fleurs coupées en Colombie s'est accompagnée, grâce aux Systèmes de Préférence Généralisés, d'une lutte accrue contre le travail forcé et la culture de plantes psychotropes ;
- que cette production s'est néanmoins développée dans des conditions économiques, écologiques, sanitaires et sociales qui, malgré les améliorations progressives¹⁷, sont

¹⁶ La Coordination Rurale, Coop de France, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), le Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS), les Jeunes Agriculteurs (JA) et l'Union Française des Semenciers (UFS) s'associent à cette position.

¹⁷ Voir par exemple les efforts déployés par la Chambre internationale de commerce à travers le *Code de conduite international pour la production des fleurs coupées* (qui s'appuie notamment sur une série de principes issus de l'Organisation Internationale du Travail ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

régulièrement dénoncées par une série d'ONG et d'institutions publiques¹⁸. On citera notamment les atteintes aux libertés syndicales, les bas salaires, les horaires excessifs, les problèmes de santé (liés notamment à de très longues stations debout et à l'utilisation intensive de sécateurs à manches fixes). De façon plus large, certaines ONG dénoncent aussi :

- les maltraitances faites aux femmes dans des zones où le chômage est très important et la population féminine, peu qualifiée, particulièrement vulnérable,
- l'impact environnemental de ces cultures : utilisation de grandes quantités de pesticides et d'eau, recours quasi-systématique au transport en avion, etc.
- la large dépendance de ces pays à un marché presque exclusivement destiné à l'export ainsi que l'absence de transfert de technologie leur permettant de développer leur propre production¹⁹.

Il ne revient pas au CEES de s'engager dans la difficile question de savoir comment assurer un développement durable et socialement acceptable des pays émergents ou en développement dans une économie mondialisée. Le CEES ne dispose pas non plus des données lui permettant de juger si la culture des œillets génétiquement modifiés développés par *Suntory* tend à accroître, conforter ou limiter les impacts précités en Colombie, c'est-à-dire si la production de ces œillets se pose en des termes spécifiques par rapport à la production des autres fleurs coupées. Afin d'éclairer au mieux les autorités de décisions sur le présent dossier, le CEES observe simplement :

- que d'après le pétitionnaire, l'ouverture du marché européen aux deux lignées d'œillets transgéniques devrait permettre la création d'emplois dans des régions fortement touchées par le chômage ;
- que *Florigene* adhère à une charte dite *Florverde* développée par l'Union des producteurs de fleurs coupées *Asocoflores* et destinée à commercialiser des fleurs dont la production répond aux trois exigences – économique, écologique et sociale – du développement durable. La charte prévoit une limitation d'utilisation des intrants (herbicides, pesticides mais aussi eau et énergie), une protection des travailleurs contre une mauvaise utilisation des produits

¹⁸ Organisation Internationale du Travail, *The World Cut Flower Industry ; Trends and Prospects*, Doc. SAP 2.80WP-139, Genève, septembre 2000 et OCDE, *Les réglementations environnementales et l'accès au marché*, Paris, 2005, spé. P. 261 et S.

¹⁹ Sur ces points, v. Office of the U.S. Trade Representative, *Fifth Report to the Congress on the Operation of the Andean Trade Preference Act as amended*, 30 juin 2010 ; v. aussi les différents rapports de l'International Labor Rights Forum (ILRF) sur www.laborrights.org (notamment *A Valentine's day report: worker justice and basic rights on flower plantations in Colombia and Ecuador* (2007) et *Report on Colombian cut-flowers* (2008).

phytosanitaires, l'interdiction d'usage des pesticides interdits dans l'UE et aux Etats-Unis, une gestion appropriée des déchets et une contribution des firmes au développement local. Le CEES note qu'un système de certification est en place par des tiers certificateurs comme *Icontec Int.* ou *Ansi* mais que les contrôles sont rares et opérés sans pouvoirs d'investigation²⁰. Il ne peut pas juger si, au bout du compte, la charte est scrupuleusement respectée et est de nature à améliorer les conditions de production ou si elle s'apparente plutôt à un effet d'annonce²¹ ;

- que cette opération ne devrait pas conduire à un transfert technologique vers les producteurs d'œillets en Amérique du Sud. En effet, la relation de *Suntory* avec les producteurs d'œillets est une relation de sous-traitance sur une activité de production simple. Les opérations de recherche qui ont conduit à développer des œillets sont quant à elles réalisées en d'autres lieux. Les résultats issus de ces recherches sont protégés par des droits de propriété industrielle qui, sans bloquer la capacité des pays producteurs à développer librement leurs propres lignées d'œillets (sauf s'il s'agit d'œillets transgéniques bleus obtenus par la même technique) n'organisent aucun partage des savoirs et des techniques.

²⁰ Voir la critique d'ILRF, www.laborrights.org/creating-a-sweatfree-world/fairness-in-flowers

²¹ Au regard de l'évolution de la réglementation européenne et de la volonté de prendre en compte les arguments d'ordre éthique et social, Bénédicte Bonzi, pour les Amis de la Terre, estime que les conditions de travail auxquelles sont exposés les travailleurs et les travailleuses produisant ces œillets transgéniques, constituent un élément suffisamment grave pour s'opposer à la commercialisation de ces œillets.